

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1893.

MODIFICATIONS AU RÉGIME SUCCESSORAL DES PETITS HÉRITAGES (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. MELOT.

MESSIEURS,

La proposition de loi qui fait l'objet de ce rapport reproduit, avec certaines modifications, un projet déposé en 1891. Elle porte les mêmes signatures, elle a le même but et repose sur les mêmes principes. Les motifs invoqués à l'appui du premier projet ont été développés à la tribune par M. le baron Van der Bruggen, le 18 mars 1891. La section centrale, qui fut alors constituée pour l'étude de cette proposition, l'adopta et un rapport favorable fut déposé en son nom à la Chambre, le 14 juillet 1891. Après la dissolution des Chambres, le projet fut reproduit, M. le baron VanderBruggen en exposa de nouveau les motifs, conformément au règlement; il expliqua les changements apportés au texte primitif. Une Commission spéciale fut instituée pour l'examen de la proposition ainsi modifiée. Il nous suffira d'un court rapport pour exposer les raisons de l'adhésion que la Commission spéciale a donnée aux dispositions qui lui étaient soumises; les deux discours de M. le baron Van der Bruggen et le rapport déposé par M. de Corswarem constituent, en effet, une étude complète et démonstrative de l'intéressante question que la proposition de loi soulève.

Les règles que le Code civil a introduites pour le partage des successions produisent souvent, dans leur application aux petits patrimoines, des conséquences déplorables. Quand la mort de l'un des époux dissout un mariage, elle met fin en même temps à la communauté qui est, dans le

(¹) Proposition de loi, n° 73.

(²) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, DELBEKE, DE TROOZ, HANSSSENS, HELLEPUTTE, DIERCKX et MELOT.

peuple, le régime ordinaire des associations conjugales. Tous les liens qui réunissaient la famille dans un même intérêt sont aussitôt rompus; plus d'unité dans la petite fortune, plus d'exploitation commune, plus de concentration des forces dans un même but. Le Code n'aime pas l'indivision, il semble inviter tous les intéressés à exiger leur part de la communauté et de l'héritage : le partage peut être réclamé par l'époux survivant et par chacun des enfants. Le Code veut que les immeubles se divisent en nature; chacun peut prétendre à en enlever un lambeau; si le bien échappe, par son exiguité, à ce dépècement, il est exposé en vente publique, des affiches et des annonces font appel à la concurrence et la maison paternelle est peut-être adjugée à un étranger. C'est la dispersion prématurée de la famille, c'est l'expulsion de l'époux survivant de cette demeure que son travail et ses privations ont contribué à acquérir. C'est la rupture de ces liens intimes qui rattachent les enfants, au moins par le souvenir, au foyer paternel et qui sont une des formes de l'amour de la patrie. A la dispersion de la famille se joint souvent la dilapidation de la petite fortune, objet du partage. Les frais des opérations ordonnées par le Code, vente publique, liquidation et partage, sont toujours, pour les petits héritages, très considérables, parfois exorbitants. Nous ne faisons pas seulement allusion ici aux cas exceptionnels, qui frappent par eux-mêmes l'imagination et sur lesquels l'attention publique est souvent attirée; nous en avons trouvé plusieurs, très frappants, relatés dans le *Journal des juges de paix* (livraison de décembre 1892). Mais nous disons que les frais inévitables, ceux que la loi impose ou qu'elle favorise, suffisent à ronger sensiblement une petite succession. Si celle-ci, par exemple, comprend une maison valant 2,000 francs et que tous les héritiers s'entendent, sans discussion et sans frais judiciaires, pour vendre publiquement cette maison commune, le procès-verbal d'adjudication et la quittance coûteront 270 francs, soit 13 1/2 p. % : dans ce chiffre sont compris les honoraires du notaire, qui s'élèveront à 100 francs, soit 5 p. %. Que si l'un ou l'autre des héritiers, trompé sur son droit, s'était opposé à cette licitation et qu'un jugement du tribunal eut été nécessaire pour ordonner la vente, les frais de justice, devenus frais de partage, auraient absorbé, à leur tour, 250 francs au minimum, soit 12 1/2 p. %; le quart du prix de vente aurait donc disparu. La situation devient tout à fait lamentable quand un mineur ou un interdit se trouve parmi les héritiers. Sous prétexte de protéger les incapables, la loi dépouille ceux d'entre eux qui ne sont pas riches. C'est en vain que la concorde règne entre les héritiers, qu'ils s'attachent d'un même effort à éviter les frais judiciaires, un lourd tribut n'en est pas moins prélevé sur le modeste héritage par les formalités prescrites par la loi. Le 23 mars 1888, le Gouvernement déposait un projet de loi ayant pour objet de réformer la procédure actuelle. Dans l'exposé des motifs, il disait : « Depuis longtemps, tous ceux qui ont eu à étudier ou à appliquer la loi du » 12 juin 1816 sur les ventes et les partages des biens des mineurs en demandant la revision et leurs vœux ont trouvé fréquemment de l'écho au sein » des Chambres. Le fondement de ces réclamations ne peut être méconnu. » La protection que la loi veut assurer aux incapables est parfois excès-

» sive, elle est toujours trop coûteuse. Cela est surtout vrai pour les ventes de
» peu d'importance. Lorsqu'il s'agit d'immeubles dont la valeur ne dépasse
» pas 400 à 500 francs, les frais s'élèvent à 50 p. % au moins, même lors-
» qu'ils sont réduits à la stricte application des tarifs et qu'il ne s'est produit
» aucun incident de procédure. Si la valeur des biens n'est que de 200 francs,
» il n'y a pour ainsi dire plus moyen de vendre dans les formes prescrites.
» En effet, certains frais, spécialement ceux du jugement d'homologation du
» conseil de famille, sont les mêmes, quelle que soit l'importance de la vente.
» Il importait de trouver enfin un remède à une situation *aussi intolérable*.
» Le Gouvernement s'y est appliqué. »

En attendant que cette loi soit discutée et votée, le tarif notarial arrêté le 27 mars 1895 a consacré et aggravé le préjudice dont souffrent les mineurs et les interdits. On sait que pour eux la vente publique est obligatoire ; or, la licitation ou la vente par adjudication publique est tarifée pour les honoraires du notaire à 4 p. % tandis que la licitation de gré à gré ne donne ouverture qu'au droit de 1 1/2 p. %. En outre le tarif réduit l'honoraire de 1 1/2 % de moitié quand l'acte est fait en exécution de la loi sur les habitations ouvrières, l'honoraire de 4 p. % au contraire ne subit pas dans ce cas la réduction. Le total des honoraires que, en vertu du nouveau tarif, les héritiers, qui compteront un mineur parmi eux, payeront au notaire, pour la licitation d'un bien et le partage du prix, s'élèvera à 6 1/2 ou 7 p. % (vente, liquidation, mainlevée).

Tels sont les effets que produit, sur la stabilité des familles et le maintien des petits patrimoines, l'obligation légale du partage. Les conséquences sociales de ces principes et de ces faits ont été mises en un tel relief par M. Van der Bruggen que nous n'avons pas à y insister.

Jusqu'ici, cependant, nous aimons à le dire, nos vieilles mœurs ont opposé sous ce rapport une sérieuse résistance à l'influence du Code civil ; les anciennes coutumes de nos provinces n'ont pas encore, après un siècle, perdu toute leur influence sur le peuple. D'après notre droit coutumier, le survivant des époux recueillait, s'il existait des enfants à la dissolution du mariage, la propriété des trois quarts des biens meubles, de la moitié des acquets immobiliers, l'usufruit d'un quart de ces mêmes biens et l'usufruit de la moitié des biens propres de l'époux prédécédé. Il était tenu de délivrer aux enfants, à leur majorité, un quart des meubles, un quart des acquets et la moitié des biens propres de leur auteur. Ces droits matrimoniaux n'étaient pas considérés comme constituant une donation ; ils étaient stipulés à titre de la communauté conjugale. En outre, d'après certaines coutumes, le décès de l'un des époux ne faisait pas cesser de plein droit la communauté entre le survivant et ses enfants. A défaut d'inventaire, la communauté se continuait et, dans cette association prolongée, le survivant et les enfants étaient intéressés proportionnellement à leurs droits dans le mobilier, savoir : les survivants pour trois quarts et les enfants pour le quart restant. C'est d'après ces quotités que se partageaient les biens acquis par le survivant pendant la durée de l'indivision. L'ensemble de ces dispositions favorisait l'union des familles et conservait au survivant des époux la royauté pater-

nelle. Le souvenir n'en est pas perdu, au moins dans nos villages, et la mort d'un des époux ne produit pas souvent les effets funestes que nous avons signalés. Les petites gens des campagnes sont détournés de la vente et du partage des successions qu'elles recueillent par l'amour filial, souvent, et souvent aussi par la crainte des gaspillages judiciaires et les exhortations des juges de paix et des notaires; on laisse ordinairement au père ou à la mère la jouissance, *po s' vicairie*, du modeste patrimoine; il continue à habiter la maison commune, tantôt avec ses enfants mineurs, tantôt avec la famille d'un de ses enfants. Les dispositions du projet que nous allons examiner répondent à ces mœurs de nos campagnes et, par une heureuse fortune, s'appuyent, si elles sont votées, sur l'usage général. Elles se borneront à étendre encore cet usage, à prévenir et redresser les abus que l'on rencontre trop souvent, à combattre l'action lente et continue des principes du Code, à maintenir ainsi les vieilles mœurs et assurer l'avenir. Elles régleront aussi les partages qui s'opèrent après la mort du dernier des époux; dans ce cas, en effet, l'application des principes du Code ne rencontre plus la même opposition; chacun des héritiers veut avoir son droit, l'entente pour la reprise du bien est plus rare et la dissension vient trop fréquemment envenimer et aggraver les difficultés et les frais.

C'est dans les villes et dans les centres industriels que le rôle de la loi nouvelle sera le plus important. Jusqu'en ces derniers temps, la question semblait indifférente: l'ouvrier des villes et l'ouvrier industriel sont rarement propriétaires de la maison, de la chambre qu'ils habitent; c'est dans des maisons ou des chambres louées qu'ils demeurent. Les conditions de leur logement sont souvent déplorables; on l'a dit et démontré dans les discussions de la loi sur les habitations ouvrières, on a tenté alors un généreux effort; on a voulu que l'ouvrier pût efficacement aspirer à devenir propriétaire de la maison qui abrite sa famille; les faveurs fiscales de l'Etat, l'aide puissante de la Caisse générale d'épargne et de retraite, la générosité des particuliers, se sont alliées avec un succès plein de promesses aux efforts personnels de l'ouvrier. Mais voici qu'aussitôt des inquiétudes se sont manifestées; les comités de patronage, les sociétés de construction de maisons ouvrières, les ouvriers surtout en sont préoccupés et alarmés. A quoi bon accumuler pendant quinze ou vingt ans les économies et les sacrifices afin de poursuivre cette chimère de la propriété durable d'une maison? A peine atteinte ne risque-t-elle pas de s'évanouir? L'âge, en effet, sera venu et peut-être la mort d'un des époux sera prochaine. Un enfant, un gendre, pourra alors réclamer la vente de cette propriété si lentement et si péniblement acquise. Plus d'une fois, nous le savons personnellement, les ouvriers ont exprimé aux directeurs des sociétés de maisons ouvrières cette crainte légitime. Cette crainte préoccupe aussi les administrateurs de ces sociétés: ils se sont demandé si ces maisons qu'ils font construire avec soin, avec économie, au moyen de capitaux faiblement rémunérés, qu'ils vendent à bas prix aux ouvriers, ne deviendront pas, dans la suite, par le maléfice du partage forcé, la proie des spéculateurs. Ces inquiétudes sont justifiées; l'espérance de voir les héritiers s'entendre dans les familles industrielles

comme dans les familles agricoles, ne suffit pas à les écarter : d'abord l'expérience n'est pas faite et pourrait tromper les espérances ; ensuite, par la nature même et les conditions de leur travail, les ouvriers industriels ont une vie de famille moins intense que les campagnards. Les effets bienfaisants de la loi du 9 août 1889 sont donc menacés : il importait de compléter cette loi et d'éloigner, dans son application, les hésitations qui la compromettent.

Ces considérations déterminent le but et la portée de la proposition de loi. Ses auteurs n'ont pas voulu protéger contre les conséquences du partage forcé tous les patrimoines et attaquer ainsi de front les principes du Code civil ; ils ont eu en vue les petits héritages, comme le dit le titre de leur projet ; en outre, parmi les petits héritages, ils ont fait un choix, s'attachant seulement à ceux que délaissent les artisans ou les ouvriers ; et limitant d'avantage encore leur œuvre, ils se sont bornés à garantir et maintenir intact, dans un intérêt social, le foyer de la famille, la maison qui a vu naître les enfants et mourir les parents. De là, la limitation stricte de l'article 1^{er}, qui a pour but de circonscrire l'objet de la loi. Trois conditions sont nécessaires pour que celle-ci devienne applicable : d'abord, que le revenu cadastral des immeubles de la succession soit inférieur à 200 francs ; le capital immobilier de la succession, calculé sur cette base, peut être évalué en moyenne à 8,000 francs. MM. Van der Bruggen et de Corswarem ont dit pourquoi le revenu cadastral a été choisi pour l'appréciation de la valeur des biens ; ce choix amènera, dans certains cas, des anomalies, le revenu cadastral n'étant pas dans toutes les parties du pays, proportionnellement le même ; mais ces anomalies resteront des exceptions, elles disparaîtront à la prochaine revision cadastrale, et le mode d'évaluation adopté paraît être celui qui donnera naissance au moins grand nombre d'inconvénients : il constitue une base tangible, d'un calcul facile et rapide, échappant à la fraude et à la dissimulation. Cette première condition ne suffit pas, elle n'exclut pas à elle seule les grosses fortunes mobilières. Il faut donc, en second lieu que, parmi ces immeubles, se trouve une maison ou une partie de maison dont le revenu cadastral rentre dans les limites fixées par l'article 10 de la loi du 9 août 1889 ; et enfin, comme troisième condition, il faut que cette maison soit occupée, au moment du décès, par le *de cuius*, son conjoint ou l'un de ses enfants. Quand ces trois conditions sont réunies, il n'y a pas de doute ; on se trouve bien en face d'une famille peu aisée, habitant une maison d'ouvrier, dans le sens de la loi de 1889. C'est ainsi que les auteurs du projet l'ont circonscrit ; c'est ainsi que la Commission l'adopte. De commun accord on a réservé la question de savoir s'il ne conviendrait par d'étendre les prévisions du projet, d'y comprendre tous les petits héritages d'une valeur déterminée, ruraux ou urbains, mobiliers ou immobiliers. Cette extension compte des partisans et des adversaires ; elle aurait donné lieu à de vives discussions ; on a préféré les éviter, ne pas compromettre le succès de la proposition et assurer la réforme dans ces limites restreintes, laissant à l'avenir les controverses que d'autres applications du principe auraient fait naître.

La Commission propose de modifier la rédaction de l'article 1^{er} et de dire :
» lorsque le revenu cadastral imposable des immeubles d'une succession est

» inférieur à 200 francs, que parmi ces immeubles se trouve tout ou partie
 » d'une maison dont le revenu cadastral rentre dans les limites fixées par
 » l'article 10 de la loi du 9 août 1889, et que cette maison ou partie de
 » maison est occupée au moment du décès par le *de cuius*, son conjoint ou
 » l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil, ainsi qu'il
 » est dit ci-après. »

Ces dérogations peuvent se résumer ainsi : usufruit en faveur du survivant, dans les termes de l'article 2 ; indivision des biens soumis à cet usufruit maintenue par décision du juge de paix, quand il y a des mineurs parmi les héritiers (art. 3) ; faculté accordée à l'époux survivant et à chaque héritier, de soustraire à la vente, en la reprenant sur estimation, la maison dépendant de l'héritage et occupée par un membre de la famille (art. 4).

La proposition nouvelle ne reproduit pas la disposition étendant la quotité disponible qui formait l'article 2 de l'ancienne. M. Van der Bruggen nous a donné, le 31 janvier 1893, les motifs de ce changement ; il a été guidé par le même esprit de prudence qui lui ont inspiré les termes restrictifs de l'article 1^{er}. Les habitudes égalitaires que le Code civil a créées rendent redoutable toute tentative de modification à la réserve légale ; elle soulèverait des clameurs et des oppositions ardentes. La Commission croit, comme les auteurs de la loi, qu'il vaut mieux ne pas aborder ici ce problème. Il doit être examiné d'ailleurs, dans un esprit d'ensemble par la Commission de revision du Code civil. Partisans ou adversaires de cet ancien article 2 ont été d'accord pour restreindre la proposition de loi aux dispositions qui recevront un assentiment presque unanime et pour ajourner la discussion d'une innovation que beaucoup repousseraient.

La question de la réserve légale est cependant abordée dans l'article 2, mais uniquement en ce qui concerne l'usufruit attribué à l'époux survivant. D'après l'article 1094 du Code civil, l'époux qui décède en laissant des enfants peut donner à son conjoint le quart de sa fortune en propriété et le quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. Les quotités sont suffisantes quand le ménage est dans la richesse ou dans l'aisance. Quand il s'agit d'une petite succession, elles peuvent devenir insuffisantes. Cette libéralité restreinte ne permettra peut-être pas à l'époux survivant de continuer, même à l'aide de son travail, à mener dans la maison commune, avec ses plus jeunes enfants, l'existence modeste et paisible qu'il avait eue jusque-là. Que va devenir la famille ? L'article 2 du projet donne plus de souplesse à la quotité disponible ; celle-ci s'étendra si son accroissement est nécessaire pour obtenir le but recherché. Deux hypothèses sont prévues. Dans la première, la maison habitée par les conjoints, les terres qui en dépendent, sont la propriété exclusive de l'époux prédécédé : dans ce cas, la libéralité qui aurait pour objet l'usufruit de cette maison et de ces terres ne serait pas réductible, alors même que ces biens dépasseraient en valeur la moitié de la fortune du donateur ou testateur. Tel est le texte proposé.

Nous croyons que les meubles, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture doivent être compris, si telle est la volonté de l'auteur

de la libéralité, dans l'usufruit irréductible : il n'y a aucune raison de distinguer à cet égard entre les deux hypothèses de l'article 2. Nous rédigerions donc la première phrase comme suit : « Ne seront pas sujettes à réduction » les libéralités faites soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, » par l'époux prédécédé en faveur de l'époux survivant, qui ont pour » objet l'usufruit total ou partiel de la maison, des terres qui en dépendent, des meubles qui la garnissent, du matériel agricole et des animaux » attachés à la culture de ces terres. »

Il est évident que si à la libéralité ici déclarée irréductible se joignait une autre libéralité, celle-ci serait réductible si, ajoutée à la première, elle dépassait la quotité disponible de l'article 1094 c. c.; l'usufruit irréductible pèse sur $\frac{1}{3}$ de la succession et, en outre, la propriété d'un quart de la succession est léguée au conjoint survivant. Ce calcul pourra faire naître, dans certains cas, des difficultés; nous proposons, pour éviter les frais, de rendre le juge de paix compétent pour le jugement de ces contestations. Il en doit être de même pour la décision de toute discussion qui pourrait s'élever sur l'étendue de l'usufruit, le paragraphe 2 de l'article serait ainsi conçu : « Toute » contestation relative à l'étendue de l'usufruit est tranchée en dernier » ressort par le juge de paix. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 s'occupe aussi de l'usufruit de la part de communauté appartenant au prémourant dans certains biens. Nous ne revenons pas sur les motifs de cette présomption de libéralité; ils ont été exposés. Nous considérons cette attribution d'usufruit, résultant de la présomption de la loi, comme une libéralité et non comme une convention matrimoniale; sans doute elle ne sera pas réductible; mais, ainsi comprise, la disposition ne déroge que sur ce point aux règles de la réserve légale.

La « *disposition contraire* » dont parle l'article pourra être exprimée soit par contrat de mariage, soit par testament.

Enfin, nous faisons remarquer que l'article 2 ne déroge pas à l'article 1098 du Code civil et nous proposons de le dire expressément : « Le présent article » ne déroge pas à l'article 1098 du Code civil. »

L'article 813 du Code civil porte que « nul n'est contraint de demeurer » dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant » prohibitions et conventions contraires ». Quels que soient les motifs de cette prescription, ils ne sauraient trouver une application raisonnable à l'hypothèse de l'article 3 de notre projet. Il s'agit d'un petit héritage, l'immeuble qui en dépend est grevé d'un usufruit, un mineur se trouve parmi les héritiers. Le partage ne saurait aboutir qu'à la vente, et la vente se ferait à vil prix, à cause de l'usufruit, et que de frais pour parvenir à cette vente désastreuse! Dans ces conditions, l'indivision s'impose. La Commission propose même de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3; l'exécution de cette prescription entraînerait des frais frustratoires.

L'article 5 frappe certains biens d'une prohibition temporaire de vente. Souvent, notamment dans le cas des articles 1466 du Code civil et 2 de la loi du 15 août 1834, les tiers auront intérêt à connaître l'existence et l'étendue de l'indivision forcée. En conséquence, nous proposons d'ajouter un

paragraphe ainsi conçu : « Le jugement par lequel le juge de paix maintiendra » l'indivision sera transcrit sur le registre dont il est parlé à l'article 1^{er} de » la loi du 18 décembre 1831. Jusque-là, il ne pourra être opposé aux tiers » qui auraient contracté sans fraude. »

Art. 4. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit par MM. Van der Bruggen et de Corswarem pour justifier le principe de cette disposition. Nous trouvons à ce propos encore dans nos anciennes coutumes un droit analogue à celui de l'article 4. D'après ces coutumes (notamment article 70 de la Coutume namuroise), les enfants recueillaient le mobilier de leurs parents par portions égales, mais, quant aux immeubles, les fils possédaient un certain droit de préférence. Ils pouvaient réclamer la propriété des immeubles de la succession en en payant la valeur à leurs sœurs, d'après leur droit. La Coutume appelait cet avantage : droit de rédemption. Il devait être exercé dans les dix ans de la mort du dernier des époux.

Quand la maison appartient en propre au conjoint décédé, l'époux survivant ne possède aucun droit de reprise, il n'est pas repartageant, comment posséderait-il un droit qui a pour objet une opération de partage? C'est avec raison que, dans cette hypothèse, notre projet de loi n'attribue aucun droit à l'époux sur un bien qui lui est étranger.

Lorsque, au contraire, le survivant est copropriétaire de la maison, qu'il arrive au partage avec les héritiers du prédécédé, nous croyons que, quelle que soit l'étendue de son droit de copropriété, il doit obtenir la préférence, avant tout autre, pour l'exercice du droit de reprise : ainsi le veut l'esprit général du projet de loi ; c'est par l'époux survivant que sera le mieux assurée la permanence du foyer. Nous ne comprenons même pas que, dans ce cas, le choix fait par le conjoint décédé puisse être pris en considération. Que le mourant impose, par son choix, une renonciation partielle à ses propres héritiers, soit ! Mais qu'il exproprie le survivant de la part que celui-ci possède, de son propre chef, dans le bien commun, nous ne le comprenons pas. Nous proposons en conséquence d'accorder toujours la préférence à l'époux survivant, si celui-ci possède un droit de copropriété quelconque dans le bien.

A défaut de l'époux et en l'absence de désignation faite par le *de cujus*, la majorité des intérêts est appelée à décider ; elle tiendra compte du prix offert par les divers rivaux, des conditions plus ou moins favorables présentées, etc.

Quand l'intervention du juge de paix deviendra nécessaire, il est bon de simplifier la procédure le plus possible. C'est pourquoi nous proposons de dire au paragraphe qui s'occupe de l'estimation par le juge de paix : « Le » juge de paix statuera sur la minute de la requête et son ordonnance sera » exécutoire sur la minute. Le greffier avertira, par lettre recommandée, » les intéressés du jour et de l'heure de la prestation de serment de l'expert, » celui-ci fixera aussitôt les jour et heure de ses opérations. Les intéressés » qui n'auront pas comparu à la prestation de serment, seront avertis par

» lettre du greffier. Toute demande en récusation de l'expert sera présentée,
» à peine de déchéance, lors de la prestation de serment de l'expert, et le
» juge de paix statuera aussitôt sur cette demande en dernier ressort. »

Le Rapporteur,

MELOT.

Le Président,

DE LANTSHEERE.

